

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 15 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC CRV

ZI DE BEAUREGARD
5 RUE GUSTAVE COURBERT
19100 Brive-La-Gaillarde

Références : 2025-07-15 UiD192025-0065r georisques

Code AIOT : 0006000416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement PAPREC CRV implanté DECHARGE PERBOUSI PERBOUSI 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC CRV
- DECHARGE PERBOUSI PERBOUSI 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006000416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC CRV exploite une installation de stockage de déchets non-dangereux soumise à autorisation sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde (19). Cette installation est notamment soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolelement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stabilité des talus du site	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Entretien des installations de traitement des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Envol de déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
3	Barrière de sécurité active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	Sans objet
4	Mise en oeuvre de la barrière de sécurité active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19	Sans objet
5	Dossier de conformité du casier BR08	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains constats nécessitent des compléments et des actions correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stabilité des talus du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des talus
Prescription contrôlée : Les terrains d'implantation sont compatibles avec la nature et l'intensité des risques d'inondation, de faille, d'avalanche ou de mouvements de terrain, tel qu'affaissement, glissement de terrain ou éboulement. Ils ne sont pas situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'eau destinée à la consommation humaine. [...] L'ensemble de ces dispositions est mis en œuvre par l'exploitant pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la route longeant l'ouest et le sud de l'installation de stockage de déchets était condamnée du fait d'un éboulement du talus sur lequel elle est située. L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser une étude géotechnique afin de comprendre le phénomène et éviter qu'il ne se reproduise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous un mois, l'étude géotechnique réalisée pour le talus ouest du site ainsi que des propositions argumentées de solutions visant à garantir la stabilité du talus à long terme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre de la barrière d'étanchéité passive
Prescription contrôlée : La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : - le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; - les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.
Constats : Le casier bioréacteur BR08 est un casier situé en réhausse d'un casier existant (BR05) disposant d'une barrière de sécurité passive (BSP) dont la mise en œuvre a été contrôlée en 2019. La BSP du casier BR05 constitue donc la BSP pour le fond du casier BR08. On note également dans le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2019 que la BSP du BR05 a bien été réalisée sur les flancs jusqu'à une hauteur de 2m. Pour les flancs du casier BR08, la BSP est constituée du matériau naturel doublé d'un complexe géobentonitique (GSB) dont les caractéristiques respectent les exigences en vigueur (en particulier, la perméabilité est inférieure ou égale à $1*10^{-11}$ m/s).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre de la barrière d'étanchéité active
Prescription contrôlée :
I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active". Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.
II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10-4 m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. [...]
III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis au sein du dossier de réception du casier BR08 les documents suivants : - un plan de calepinage où figurent les différents lais et les soudures associées formant la barrière de sécurité active du fond et des flancs du casier BR08 ; - les numéros d'article des rouleaux de géomembrane desquels sont issus les lais susmentionnés ; - la fiche technique de la géomembrane garantissant notamment l'épaisseur (2mm), la résistance mécanique et la faible perméabilité de cette dernière ; - la fiche technique du géotextile anti-poinçonnant ; - le plan de relevé topographique établissant l'épaisseur des matériaux drainants (50cm) et les pentes du fond de casier ; - les certifications en cours de validité du personnel ayant réalisé les soudures entre les différents lais ; - le contrôle par une société tierce du réseau des réseaux de captage de lixiviats et de biogaz en fond de casier concluant à une pente conforme et à l'absence d'obstruction desdits réseaux. Lors de l'inspection de terrain, il a effectivement été constaté la présence : - des matériaux en fond de casier avec notamment la base du puits servant à collecter les lixiviats ; - d'un géotextile antipoinçonnant (lorsque celui-ci n'était pas recouvert du matériau au fond du casier) ; - d'une géomembrane, lorsque celle-ci n'était pas recouverte du géotextile.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en oeuvre de la barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux souterraines / barrière active

Prescription contrôlée : Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Versions

Constats :

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le rapport de contrôle de la société YGD de la bonne mise en oeuvre de la géomembrane constituant la barrière de sécurité active (annexe 3 du dossier des ouvrages exécutés).

Ce rapport indique que toutes les soudures simples ont été contrôlées à la pointe sèche et que les doubles soudures ont été contrôlées par mise en pression du canal central. Les résultats de ces contrôles sont favorables, ce qui confirme les contrôles effectués en interne par la société en charge de la pose de la géomembrane.

Le rapport précise également que deux doubles soudures ont été prélevées pour leur faire subir des essais destructifs de traction pelage. Les résultats de ces essais sont également conformes.

Le rapport du tiers indépendant conclut par un avis favorable concernant la mise en oeuvre de la barrière de sécurité active.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dossier de conformité du casier BR08

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Complétude et régularité du dossier de conformité
Prescription contrôlée :
I. - Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ; - du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13) ; - de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14) ; - des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillement des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets) ; - d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17 ; - de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31. II. - Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11). III. - Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un dossier des ouvrages exécutés relatif au casier BR08, prochain casier à être exploité. Il faut rappeler qu'il s'agit d'un nouveau casier mais compris dans le périmètre initial du site autorisé tant géographiquement (localisation, altimétrie) qu'en termes de tonnages de déchets pris en charge au sein du site. Le dossier à fournir est donc celui visé au II de l'article 20 de l'arrêté ministériel susmentionné. Ce dossier détaille effectivement les actions réalisées pour la pose de la géomembrane constituant la barrière passive du casier ainsi que les équipements de collecte des lixiviats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien des installations de traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations de traitement des lixiviats
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. [...]
Constats : Lors de l'inspection des installations, il a été constaté une fuite sur une bride d'une tuyauterie de l'installation de traitement des lixiviats. Il est également suspecté que la cuve contenant les boues présente une inétanchéité. Enfin, les caniveaux de l'aire de rétention de la station de traitement des lixiviats sont obstrués en certains endroits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en oeuvre, sous deux mois, les actions correctives nécessaires à l'obtention et au maintien du bon état des installations de traitement des lixiviats de l'installation de stockage de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Envol de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution plastique des sols et des eaux superficielles
Prescription contrôlée : II. II. - Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. [...]
Constats : Lors de l'inspection de terrain, il a été constaté que des débris de déchets de type "combustible solide de récupération" jonchaient la route et le fossé au sud du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit ramasser sans délai les débris de plastique présent sur site et veiller, sous 3 mois, à ce que la future installation de production de combustible solide de récupération ne soit pas source de pollution plastique pour l'environnement, à aucune étape du procédé (réception déchets, triage, broyage, expédition du CSR).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois